



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 14 DECEMBRE 2023**

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 39

En exercice : 39

Ayant pris part à la délibération : 38



Mis en ligne le :

L'an deux mille vingt-trois et le quatorze décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de VITROLLES a été assemblé au lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux, articles. L 2121.10 à L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. GACHON Loïc, Maire.

Étaient présents à cette assemblée tous les conseillers municipaux à l'exception de :

Présents : M. GACHON - M. MONDOLONI - Mme CZURKA - M. AMAR - Mme MORBELLI - M. MERSALI - Mme CUIILLIERE - M. GARDIOL - Mme ATTAF - M. PORTE - Mme NERSESSIAN - M. MICHEL - Mme DESCLOUX - M. PIQUET - M. RENAUDIN - M. OULIE - Mme HAMOU-THERREY - Mme MICHEL - Mme RAFIA - Mme ROSADONI - Mme BERTHOLLAZ - M. DE SOUZA - Mme ROVARINO - Mme CHAUVIN - M. JESNE - M. SAURA - M. MENGEAUD - Mme CARUSO - M. SAHRAOUI - M. FERAL - M. BOCCIA - Mme SAHUN - M. ALLIOTTE - M. SANCHEZ - Mme JONNIAUX - M. GACHET - M. WAHARTE

Pouvoirs : Mme LEHNERT à M. RENAUDIN

Absents : M. BORELLI

Secrétaire de séance : M. Malick SAHRAOUI

OBJET : CONVENTION DE COPRODUCTION DE SPECTACLE AVEC LA SOCIETE VILLAGE 42 - ANNEE 2024 -

N° Acte : 8.9

Délibération N° : 23-209

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la ville de Vitrolles souhaite prolonger son partenariat avec la Société Village 42 et intégrer dans sa programmation culturelle l'accueil d'artistes de renom,

Considérant que cette programmation permet d'offrir à un public plus large la possibilité de voir sur scène des têtes d'affiches dans les équipements culturels municipaux de la ville,

Considérant que la Société Village 42 s'engage à gérer et prendre en charge l'accueil artistique et technique du groupe « I'AM » le 3 février 2024 à 21H00 à la salle Guy OBINO et qu'elle bénéficiera de l'intégralité des recettes et assumera seule les éventuelles pertes financières,

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

Considérant que la Ville mettra gratuitement le lieu de représentation du spectacle en ordre de marche à disposition du Producteur et avec une participation financière de 20 000 € TTC,

Considérant la convention de coproduction qui définit les engagements respectifs de chacun.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote par 34 voix Pour et 4 Contre (GACHET Jean-Pierre / PIOMBINO Patricia / SANCHEZ Philippe / WAHARTE Stéphane)

APPROUVE les termes de la convention, le versement de 20 000 €.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant à signer la convention, ses avenants et tous les actes techniques associés.

Le Secrétaire de Séance

M. SAHRAOUI



POUR EXTRAIT CONFORME
VITROLLES, le 15/12/2023

P. le Maire et par délégation
La Directrice des Affaires Juridiques et
Institutionnelles

C. LANZARONE





CONVENTION DE COPRODUCTION

Entre les soussignés :

VILLAGE 42

9 JARDIN FATIMA BEDAR 93200 SAINT DENIS

Société par actions simplifiée.

Numéro TVA Village 42 : FR06753431493

Numéro SIRET Village 42 : 753 431 493 00034

RCS Bobigny CODE APE : 9001Z

Numéro Licence : PLATESV-R-2021-001714 / - PLATESV-R-2021-007035

Signataire : Alexandre LANGLAIS - Directeur général

06 63 90 76 45 - langlais.alex@gmail.com

*Ci-après dénommée **Le PRODUCTEUR** d'une part,*

Raison sociale : **VILLE DE VITROLLES**

Adresse : Direction de la Culture et du Patrimoine - BP 30102 – 13743 Vitrolles cedex

Tel : 04 42 02 46 50

N° Siret : 211 301 171 000 16 - APE 8411Z

N° licence entrepreneur de spectacle : PLATESV-R-2022-003814/PLATESV-R-2022-003806

Représentée par : Monsieur Loïc GACHON, en sa qualité de Maire de la Ville de Vitrolles,

*Ci-après dénommée **le CO-PRODUCTEUR** d'autre part.*

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

LE PRODUCTEUR ET LE CO-PRODUCTEUR s'associent pour réaliser en commun un spectacle.

LE PRODUCTEUR s'est assuré du concours des artistes interprètes et d'une partie des techniciens nécessaires à la représentation du spectacle suivant :

« I'AM » - SAMEDI 3 FEVRIER 2024 à 21H00 - Salle de spectacles G. OBINO –

+ Résidence du lundi 29 janvier au vendredi 2 février 2024 à la Salle de spectacle G. OBINO

+ Une première partie à 20H

(ouverture au public à 19H00)

LE CO-PRODUCTEUR soussigné, dispose de l'utilisation du lieu suivant :

SALLE DE SPECTACLES G. OBINO – Rue Roumanille – 13127 VITROLLES.

LE PRODUCTEUR déclare connaître les caractéristiques techniques du lieu de représentation du spectacle.

LE CO-PRODUCTEUR fournira le lieu en ordre de marche avec son régisseur pour la date visée par la convention.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après une représentation du spectacle ci-dessus défini, dans le lieu précité.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle cité ci-dessus entièrement monté, c'est-à-dire équipé des décors, meubles, costumes et accessoires ainsi que le système son et lumières.

LE PRODUCTEUR, en sa qualité d'entrepreneur de spectacles, assumera la responsabilité artistique de la représentation ainsi que les frais découlant de l'emploi des artistes interprètes figurant sur les affiches ainsi que des techniciens attachés au spectacle (salaires, charges sociales, congés spectacles, etc....)
Les frais des voyages, de restauration, d'hébergement et de matériel technique complémentaire non inclus dans la fiche technique de la salle de spectacles Guy OBINO, seront pris en charge par **LE PRODUCTEUR**, ainsi que les frais de transports du matériel y compris les frais de douanes le cas échéant.

LE PRODUCTEUR assurera la communication des spectacles par l'utilisation des réseaux de vente, de l'affichage, de la distribution de tracts publicitaires, de partenariat avec les radios et la presse.

LE PRODUCTEUR fournira en temps utiles les éléments nécessaires à la publicité, biographies, photos, affiches afin que **LE CO-PRODUCTEUR** collabore selon ses possibilités à la promotion des spectacles.

LE PRODUCTEUR fournira un bilan détaillé des recettes et dépenses liées aux spectacles dans le cadre de cette coproduction, avec les pièces justificatives : contrats de cession, bordereaux de recettes.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU CO-PRODUCTEUR

LE CO-PRODUCTEUR mettra à disposition l'équipement culturel municipal pour la bonne marche du spectacle et prendra en charge le service de sécurité qui interviendra sur le concert et qui devra arriver sur site au plus tard 30 minutes avant l'ouverture des portes.

Un agent de sécurité, pris en charge par le **CO-PRODUCTEUR**, sera présent durant la semaine de résidence à la Salle G. Obino.

LE CO-PRODUCTEUR mettra à disposition les techniciens de la Régie Culturelle ainsi que des agents d'accueil pour le concert.

En qualité d'employeur, **LE CO-PRODUCTEUR** assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché à l'accompagnement de la résidence et à la représentation du spectacle (régisseur, techniciens, agents d'accueil).

LE CO-PRODUCTEUR sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ses équipements de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

LE CO-PRODUCTEUR collaborera avec ses moyens à la publicité et à la promotion locale du spectacle.

ARTICLE 4 - CAPACITE DE L'EQUIPEMENT - PRIX DES PLACES- INVITATIONS -

HÔTEL DE VILLE - BOÎTE POSTALE 30102 - 13743 VITROLLES CEDEX - TEL : 04 42 77 90 00 - FAX : 04 42 77 90 50 - WWW.VITROLLES13.FR

La capacité de la salle de spectacles G. OBINO est de :

- 1100 places debout avec cloisons
- 1440 places debout sans cloison.

Cette capacité est réputée maximum dans la configuration choisie, et en aucun cas supérieure à celle imposée par la Commission de sécurité.

LE PRODUCTEUR mettra à disposition du **CO-PRODUCTEUR** un minimum de 50 invitations.

Le prix des places (hors droits de location des points de vente informatisés) est fixé à :

« I'AM » - Prix de la place : de 39€ à 44€

Dans l'hypothèse de mauvaises ou moyennes ventes sur un spectacle, **LE PRODUCTEUR**, en accord avec **LE CO-PRODUCTEUR**, se réserve le droit d'augmenter le quota d'invitations comme d'ajouter des réseaux de distribution informatisés, ceci dans un souci d'image du spectacle et du lieu. Il pourra faire appel, environ 15 jours avant le spectacle, à des réseaux spécialisés (tels Groupon, BilletRéduc...) qui appliqueront selon l'événement une remise de 10 à 50 % sur le prix du billet.

ARTICLE 5 - DROITS D'AUTEURS, TAXES FISCALES – DROITS DERIVES

LE PRODUCTEUR réglera l'intégralité des droits d'auteurs (auteurs, musiques, adaptation...) (SACD SACEM SDRM...) et les droits voisins éventuels (ADAMI, SPEDIDAM ...) et en général tous les droits prélevés sur les recettes par l'administration des finances.

La perception des droits d'auteur, en France, est effectuée sur la base des recettes hors TVA et hors taxe fiscale ou du prix de vente hors TVA

Les taux de perception sont estimés à 15 % en moyenne entre la SACEM, la SACD et la taxe parafiscale.

ARTICLE 6 - CONDITIONS FINANCIERES

A) Participation financière et mise à disposition de la salle de spectacles G. Obino.

- **LE CO-PRODUCTEUR** versera une part de coproduction estimée à **20 000 € TTC** (Vingt mille euros TTC).

Ce règlement de 20 000 € s'effectuera sur présentation de facture à service fait au compte de VILLAGE 42 SAS. (Selon les modalités définies à l'article 8).

Cette somme contribue à un équilibre tout en permettant de présenter ce spectacle avec des prix ne dépassant pas les prix de places indiqués ci-dessus.

- Prise en charge du service de sécurité pour une représentation en soirée à la salle de spectacles estimée à 500 €.
- Mise à disposition de la salle : Le prêt de la salle de spectacles G. OBINO correspond à une valorisation d'un montant de : 6 000€ pour une société, avec entrées payantes + 400€ par technicien (tarifs publics votés en Conseil Municipal).
- Prise en charge du ménage,
- Prise en charge des repas du personnel municipal mis à disposition.

B) BILLETTERIE :

- La billetterie informatisée sur les points de vente extérieurs (Billetel, ticketnet...), la billetterie de la salle de spectacles et le soir du spectacle dans la salle de spectacles, sera mise en place par **LE PRODUCTEUR** qui en sera responsable (de sa mise en vente, comme de l'encaissement de la recette correspondante).

La TVA applicable aux recettes de billetterie sera déterminée par **LE PRODUCTEUR** et conformément aux dispositions fiscales.

HÔTEL DE VILLE - BOÎTE POSTALE 30102 - 13743 VITROLLES CEDEX - TEL : 04 42 77 90 00 - FAX : 04 42 77 90 50 - WWW.VITROLLES13.FR

ARTICLE 7 - TVA – TAXE FISCALE SUR LES SPECTACLES

La TVA dont le montant est inclus dans le prix du billet devra être versée par **LE PRODUCTEUR** en fonction de la recette définie à l'article 6. La taxe fiscale sur les spectacles au taux de 3,50 % sera calculée en fonction de la recette et versée par **LE PRODUCTEUR**.

ARTICLE 8 - PAIEMENT

La participation de co-production revenant au **PRODUCTEUR** se fera sur présentation de la facture par mandat administratif.

La facture doit être transmise à la mairie de Vitrolles, par le biais du site : <https://chorus-pro.gouv.fr> (informations à communiquer : N° SIRET de la ville, code service unique :

FINANCES, le numéro d'engagement communiqué à la signature de la convention). **L'envoi de facture par mail n'est plus autorisé.**

ARTICLE 9 - CONDITIONS PARTICULIERES

Il n'y aura aucune possibilité de prise de photos ou d'enregistrement sans accord préalable écrit du **PRODUCTEUR**.

LE CO-PRODUCTEUR s'interdit, de conclure ou traiter une quelconque forme de signature exclusive avec une station de radio, de même que d'autoriser un quelconque enregistrement sonore de plus de trois minutes en vue de radiodiffusion.

LE CO-PRODUCTEUR s'interdit, de conclure ou traiter une quelconque forme de soutien et signature avec une quelconque chaîne de télévision, de même que d'autoriser un quelconque enregistrement audiovisuel de plus de trois minutes en vue de télédiffusion.

Tout appareil, photo, caméra, magnétoscope ou autre appareil destiné à la prise de son ou d'images est formellement interdit dans l'enceinte du lieu du spectacle.

Les photographes de presse et/ou les photographes accrédités par **LE CO-PRODUCTEUR** seront autorisés à prendre des clichés, interviews ou images à la condition que **LE PRODUCTEUR** en soit informé et que celui-ci ait donné son accord. Les modalités précises seront à déterminer avec l'administrateur de la tournée.

LE CO-PRODUCTEUR s'interdit de sous-traiter, même partiellement, les droits des spectacles et de publicité avec des tiers. Il lui est expressément interdit de faire patronner ces spectacles, même à titre gratuit, par une marque, un sponsor ou média sans l'accord écrit du **PRODUCTEUR**.

LE PRODUCTEUR se réserve le droit d'effectuer tout merchandising autour de l'artiste, sans aucune redevance sous quelque forme que ce soit. Les affichettes, cartes postales ou photos, biographies, ou tout objet se rapportant aux artistes ne pourront être vendus sur place par le **CO-PRODUCTEUR**, ou toute autre personne y compris le matériel publicitaire fourni dans cette convention, ou toute duplication de celle-ci.

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies à la présente convention.

LE CO-PRODUCTEUR accueille les artistes en résidence, à la salle G. Obino,

du lundi 29 janvier au vendredi 2 février 2024

aux horaires à définir avec le **PRODUCTEUR**

Le montage technique du spectacle se déroulera **le vendredi 26 janvier 2024.**

LE CO-PRODUCTEUR devra mettre à disposition la salle avec l'intégralité de son matériel technique.

Un planning sera défini avec le Régisseur de la salle de spectacles : M. Manuel Martinez : manuel.martinez-gongora@ville-vitrolles13.fr - Tél : 04.42.77.90.47 / 06.81.42.35.84 –

LE PRODUCTEUR fournira la fiche technique du spectacle avec les besoins son et lumières. La fiche technique sera réalisée au moment de la résidence.

LE PRODUCTEUR s'engage à **construire une action culturelle** avec les services de la Direction de la Culture et du Patrimoine, durant la semaine de résidence, avec un groupe de jeunes vitrollais qui assistera à une répétition et participera à la diffusion d'un documentaire au cinéma, en présence d'un des artistes (sous réserve de l'acceptation par la production).

ARTICLE 10 - ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu de s'assurer contre tous les risques, le personnel, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel, y compris lors du transport et, en conséquence, renonce à tout recours envers et contre **LE CO-PRODUCTEUR**. **LE PRODUCTEUR** couvre les artistes pour la durée du contrat, par son assurance Responsabilité Civile.

En cas d'accident du travail impliquant ses employés, **LE PRODUCTEUR** est tenu d'effectuer les formalités légales.

LE CO-PRODUCTEUR déclare avoir souscrit une assurance responsabilité civile.

ARTICLE 11 - LOGES

LE CO-PRODUCTEUR mettra à la disposition des artistes des loges équipées de douches. Les loges devront fermer à clé ou à défaut être gardées

ARTICLE 12 - ANNULATION DE LA CONVENTION

Autre cas que les problèmes de règlement des sommes dues, les cas de force majeure pouvant annuler ou interrompre la représentation sont ceux reconnus par la législation en vigueur.

Conformément à l'article 1148 du Code Civil, en cas d'accident indépendant des parties, tels que : calamités publiques, révolution, émeutes, mouvements populaires, accident de la circulation, deuil National, grève, épidémie, maladie dûment constatée de l'un des artistes interprètes et/ou par suite d'un cas de force majeure prévue par la jurisprudence la présente convention sera rompue sans aucune indemnité de part ni d'autre.

En dehors des cas précités, la rupture de cette convention sera indemnisée comme suit :

Si **LE CO-PRODUCTEUR** ne peut tenir ses engagements, **LE PRODUCTEUR** sera en droit de réclamer une somme égale à la couverture des frais engagés au jour de l'annulation, sur la base des justificatifs.

Si **LE PRODUCTEUR** ne peut tenir ses engagements, **LE CO-PRODUCTEUR** sera en droit de réclamer une somme égale à la couverture des frais engagés au jour de l'annulation, sur la base des justificatifs.

La présente convention, signée dans le temps imparti par les deux parties, constitue un engagement ferme et définitif.

ARTICLE 13 - COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Marseille, mais seulement après épuisement des voies amiables.

La loi applicable est la loi française.

Fait en 2 exemplaires originaux à Vitrolles, le

LE PRODUCTEUR
Société Village 42, représentée par
Monsieur Alexandre Langlais
Directeur Général

LE CO-PRODUCTEUR
La Ville de Vitrolles, représentée par
Monsieur Loïc GACHON
Maire de Vitrolles

